CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P. N°26013 du 12/05/2026

CNRS - Délégation Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse
91190 Gif sur Yvette

Objet de la procédure :

Prestations liées à la maintenance des cylindres de tous les gaz procédés ultra purs du C2N/CNRS.

Acheteur : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Le Délégué régional pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Prescripteur du besoin :
Centre de nanosciences et de nanotechnologies (C2N)
10 boulevard Thomas Gobert,
91120 PALAISEAU

Table des matières

Lexique ***5***

1. OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE ***6***

2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES ***6***

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD CADRE ***6***

4. DÉLAI D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE ***8***

4.1. Durée globale de l'accord cadre : 8

4.2. Reconduction 8

5. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ***8***

6. ASSURANCES ***10***

7. VOLUME DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE TITULAIRE ***10***

8. PRIX ***10***

8.1 Nature du prix 10

8.2 contenu des prix 10

8.3 Clause de réexamen 11

8.4 Révision des prix – formule d'actualisation 11

8.5 Dispositions financières diverses 12

8.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée 12

9. MODALITES DE PAIEMENT ***12***

9.1 Avance 12

9.2 formalité et modalités d'envoi des factures 13

9.3. Echéancier de paiement 13

9.4. Formalisation des demandes de paiement 13

9.5. Modalités de paiement 14

9.6 Délais de paiement 14

9.7. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 15

9.8. Modalités de paiement en cas de groupement 15

10. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE ***16***

10.1 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques 16

10.2. Les intervenants de l'accord cadre 16

10.3 Lieu de livraison 16

10.4 Organisation pour l'évacuation de tous types d'emballages des fournitures 17

10.5 Responsabilité de la fourniture....17
10.6 Prolongation du délai d'exécution....17
10.7. Dispositions spécifiques relatives aux marchés subséquents....17
10.7.1 Pièces contractuelles d'un marché subséquent....17
10.7.2 Objet d'un marché subséquent....18
10.7.3 Exécution d'un marché subséquent....18
10.7.4 Durée d'un marché subséquent....18
10.7.5 Résiliation du marché subséquent....18
10.8. Clauses de sureté....19
11. CLAUSE SOCIALE....19
12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE....19
13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS....19
13.1 Opérations de vérifications....19
13.2 Déroulement des opérations de vérification....19
13.3 Décision après vérification....19
14. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE EN COURS D'EXECUTION....19
14.1 Modifications techniques mineures....19
14.2 Modifications relatives au titulaire de l'accord cadre....20
14.2.1 Modifications mineures....20
14.2.2 Modifications majeures....20
15. SOUS TRAITANCE....20
15.1 Dispositions générales....20
15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement....21
15.3 conditions de paiement direct du sous-traitant....21
15.4 Obligations du titulaire....22
16. PENALITES....22
17. RESILIATION DE L'ACCORD CADRE....24
18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE....24
18.1 Obligations de conseil....24
18.2 Obligation du titulaire....25
18.3 Respect des dispositions du code du travail....25
18.4. Documents à fournir en cours d'exécution....26
19. CLAUSES PARTICULIERES D'EXECUTION DU MARCHE....26

19.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR)26
19.2 Mesures de sécurité26
19.3. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants.....27
19.4.Mesures de portée générale28
20. RESPONSABILITE ET GARANTIE 29
20.1 Responsabilité.....29
20.2 Garantie de l'équipement.....29
21. GARANTIES FINANCIERES..... 30
22. STIPULATION PARTICULIERE 30
23. PROPRIETE INTELLECTUELLE 30
24. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE 30
24.1 Règlement amiable30
24.2 Procédure contentieuse.....30
25. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS 30
26. DISPOSITIONS DIVERSES 30
26.1 Cession de l'accord cadre30
26.2. Droit applicable.....31
26.3 Cession et nantissement.....31
27. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AU CCAG/FCS 31

Lexique

« **CNRS** » : désigne le Centre National de la Recherche Scientifique agissant en qualité de Bénéficiaire des prestations.

« **Titulaire** » : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement du présent accord cadre.

« **Acheteur** » : désigne le Délégué Régional. Il est le donneur d'ordre du marché pour le compte duquel l'accord cadre est exécuté. Il est responsable de la passation et du suivi d'exécution de l'accord cadre.

« Ordonnateur » : désigne le Délégué régional chargé de prescrire l'exécution des dépenses.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le présent accord cadre.

« CCTP » : désigne le cahier des clauses techniques particulières. Ce sont les stipulations qui donnent une description précise des prestations à réaliser.

« Prestation » : désigne l'ensemble des tâches prévues à l'accord cadre qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

« CCAG » : Cahier des clauses administratives générales, désigne des documents types fixant les dispositions applicables à une catégorie de l'accord cadre.

«C2N»: désigne le Centre de nanosciences et de nanotechnologies.

« DPGF » : décomposition du prix global et forfaitaire.

« ZRR » zone à régime restrictif.

1. OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre a pour objet des prestations liées à la maintenance des cylindres de tous les gaz procédés ultra purs du C2N/CNRS.

L'accord cadre comporte les prestations suivantes :

- Des prestations forfaitaires :
 - Le changement des cylindres au rythme des consommations
 - Le remplacement des joints à chaque connexion selon recommandations constructeurs
 - La maintenance annuelle des panoplies de distribution des gaz
 - Le remplacement des filtres gaz cabinets selon recommandations constructeurs
 - La gestion administrative des cartouches de neutralisation pour les gaz toxiques.
 - La maintenance préventive et le maintien en bon fonctionnement du purificateur d'azote.

- Des prestations occasionnelles concernant uniquement la maintenance curative du purificateur d'azote. Un bon de commande sera émis au fur et à mesure du besoin par le C2N/CNRS et après acceptation du devis du titulaire par le C2N/CNRS.

La description détaillée des prestations et de leurs spécifications techniques et fonctionnelles figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES

La procédure de passation de l'accord cadre est soumise aux dispositions du code de la commande publique.
Elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et 1° de l'article R2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'une prestation de service et de fourniture sous forme d'un accord cadre mixte conformément au code de la commande publique et notamment aux articles R2162-2 et R2162-4, de R2162-7 à R2162-12 pour les marchés subséquents et R2162-13 et R2162-14 pour la partie forfaitaire.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable à l'accord cadre est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services *(CCAG/FCS)* approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1er avril 2021, sauf pour les stipulations auxquelles le présent CCAP déroge.

Bien que non matériellement joint à l'accord cadre, le CCAG/FCS est réputé être parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'acheteur. Le CCAG/FCS est consultable sur le site : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD CADRE

Conformément à l'article 4 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles constitutives du présent accord cadre sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe finançière : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n°26013 du 12/05/2026
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 Annexe 1 : installation et équipements pris en charge
 Annexe 2 : Plan de localisation des installations
 Annexe 3 : DOE installation Purificateur d'Azote
 Annexe 4 : DOE installations et distribution des gaz process.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable à l'accord cadre est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services *(CCAG/FCS)* approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1er avril 2021

- L'offre technique du titulaire constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :
 - Le cadre de réponse technique (CRT)
 - Tout document joint en complément du cadre de réponse technique dont la liste exhaustive est fournie par le Titulaire au point 3 du CRT.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord cadre listées ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause dans l'ordre dans lequel ces pièces sont énumérées.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord cadre est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent accord cadre. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les originaux des documents listés ci-dessus sont conservés par l'acheteur et font seuls foi en cas de litiges ou de contestations.

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord cadre et les obligations de l'acheteur et du Titulaire.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2.1du CCAG/FCS, la notification de l'accord cadre consiste en la remise d'une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement signé par l'acheteur. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l''Etat : PLACE.

Du fait de l'apposition de la signature de l'acheteur sur l'acte d'engagement, les pièces mentionnées au présent article 3 deviennent contractuelles.

Pièces à remettre au titulaire :

L'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite du titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de l'accord cadre.

4. DÉLAI D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

4.1. Durée globale de l'accord cadre :

L'accord cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée d'un an.
L'accord cadre est reconductible.

En aucun cas la fin de l'accord cadre ne peut justifier l'interruption des prestations de l'exercice en cours : le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin des prestations en cours. Tout bon de commande émis pendant la durée de l'accord cadre doit se voir exécuté.

4.2. Reconduction

L'accord cadre est reconductible tacitement 3 fois pour une durée d'un an, sans que sa durée totale n'excède 4 ans à la date anniversaire de l'accord cadre.

Le CNRS a la possibilité de mettre fin à l'accord cadre, en notifiant au moins deux mois (2 mois) avant la date anniversaire de l'accord cadre (date de notification de ce dernier) sa décision de non-reconduction au Titulaire via la plateforme dématérialisée PLACE. Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.
Le Titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord cadre et ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas d'absence de reconduction. Il reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

5. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

5.1 Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, les prestations, objet du présent accord cadre, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement interne du C2N/CNRS, de ses partenaires industriels et commerciaux (fournisseurs) et de l'objet de ses recherches expérimentales.

L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature du présent accord cadre. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée de l'accord cadre et notamment en cas de résiliation.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/FCS, chaque partie au présent accord cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord cadre et ce durant tout le temps où celles-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent accord cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord cadre et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord cadre, conformément aux modalités exposées par l'accord cadre et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.
Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord cadre sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent accord cadre. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord cadre, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.
En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables

6. ASSURANCES

La police d'assurance souscrite par le Titulaire doit garantir au minimum les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis du CNRS et des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations objet de l'accord cadre.

7. VOLUME DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE TITULAIRE

Les prestations confiées au titulaire seront exécutées en fonction du seuil suivant :
- pas de seuil minimum H.T
- seuil maximum de l'accord-cadre pour une durée de 4 ans : 400 000 € HT, est fixé dans l'acte d'engagement par le CNRS.

Ce seuil correspond aux prestations forfaitaires à réaliser et aux prestations occasionnelles maximum que le CNRS pourra être amené à commander.

8. PRIX

8.1 Nature du prix

L'accord cadre est conclu
- à prix global et forfaitaire selon la DPGF annexe 1 de l'acte d'engagement pour les prestations forfaitaires ;
- aux prix fixés dans les marchés subséquents pour la maintenance curative du purificateur d'azote.

8.2 contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix indiqués dans la DPGF et dans les marchés subséquents sur lequel s'engage le Titulaire comprend tous les frais nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations de l'accord cadre ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire.

Ces prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'assurance, le conditionnement, le stockage éventuel, le transport, ainsi que toutes les prestations prévues au CCTP sous la responsabilité et à la charge du titulaire.

Il est réputé comprendre, également, toutes charges correspondantes à l'obligation faite au titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel, en vue d'assurer l'ensemble des prestations prévues dans les conditions de l'accord cadre.

8.3 Clause de réexamen

Evolutivité de la DPGF, décomposition du prix global et forfaitaire

La DPGF, annexe 1 de l'acte d'engagement, est évolutive et permet l'introduction ou la suppression de prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des prestations.

Pour ce faire, le titulaire adresse, par messagerie électronique, à l'acheteur, une proposition financière. Celui-ci contractualise cette modification par voie d'avenant.

8.4 Révision des prix – formule d'actualisation

Les prix de la DPGF sont fermes non actualisables la première année.

A partir de la deuxième année, ces prix sont révisables annuellement selon la formule paramétrique ci-dessous.

Le titulaire transmet à l'acheteur via la plateforme PLACE, le nouvel indice calculé selon la formule paramétrique de l'accord cadre au moins 30 jours ouvrables avant la date anniversaire de l'accord cadre pour validation.

La DPGF actualisée par la révision de prix est acceptée par l'acheteur et validée via la plateforme dématérialisée PLACE, est considérée comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre. L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

Mois d'établissement des prix :
Les prix mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire sont réputés établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres (mois de novembre 2026). Ce mois est appelé " Mois Zéro - Mo".

Variation dans les prix
En cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, il est fait usage de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations. La modification sera alors formalisée entre le titulaire et le CNRS.

Formules de révision
Choix des index de référence :

ICHT rev TS : indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – activités spécialisées, scientifiques, techniques – identifiant 001565195.
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195

CPF20.11 : indices des prix de production de l'industrie française pour le marché français – Gaz industriels y compris acétylène – identifiant 010764138.
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764138

Formule paramétrique :

$P = P_0 \times (0{,}40 \times (\text{ICHT rev TS}/\text{ICHT rev TSo}) + 0{,}60 \times (\text{CPF20.11}/\text{CPF20.11o}))$

Dans laquelle :

P	= Prix révisé hors TVA
P_0	= Prix hors TVA en valeur du mois de remise des offres soit novembre 2026.
ICHT rev TSo	= Sa valeur sera celle de novembre 2026, date de réception des offres.

ICHT rev TS = Sa valeur sera celle du dernier indice disponible lors du mois de la révision du prix prévu dans l'accord cadre.
CPF20.11o = Sa valeur sera celle de novembre 2026, date de réception des offres.
CPF20.11 = Sa valeur sera celle du dernier indice disponible lors du mois de la révision du prix prévu dans l'accord cadre.

N.B : Après calcul, le coefficient de révision sera arrêté à la 4ème décimale. Celle-ci sera arrondie à l'unité supérieure si elle dépasse le chiffre 5.
Si les indices ne sont plus publiés, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord, par avenant, sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

8.5 Dispositions financières diverses

La monnaie de référence de l'accord cadre est l'euro.

8.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

9. MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, une avance pourra être versée au titulaire, sauf renoncement expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement de l'accord cadre (ATTRI1), dès lors que le montant initial de l'accord cadre est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution de l'accord cadre est supérieur à deux mois, conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-5 du code de la commande publique.

L'avance n'est pas soumise à la variation de prix.

9.1.1 Montant de l'avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, le taux de l'avance correspond **aux taux minimums** prévus à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Pour chaque bon de commande et pour chaque marché subséquent, le montant de l'avance sera égal à 5% du montant toutes taxes comprises TTC lorsque son montant est supérieur à 50 000€ HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois conformément à l'article R2191-16 du code de la commande publique.

Au titre du présent accord cadre, l'article R.2191-7 du code de la commande publique s'applique : « Lorsque le titulaire de l'accord cadre public, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal (5%) de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat ».

Elle sera versée dans le mois qui suit la notification du bon de commande de manière automatique sans que le titulaire de l'accord cadre n'ait de démarches préalables à effectuer.

9.1.2 Modalités de résorption de l'avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS et au décret N°2024-1251 du 30.12.2024 relatif aux avances dans les marchés publics, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant global et forfaitaire TTC du bon de commande ou du marché subséquent, et prend fin au plus tard lorsque que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint cent pour cent (100 %) du montant toutes taxes comprises de l'accord cadre.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire selon l'échéancier de paiement propre de l'accord cadre et décrit à l'article ci-dessous du présent document.

9.1.3 Bénéficiaires de l'avance

L'article 12 du CCAG/FCS s'applique pour les règlements en cas de groupement d'opérateurs économiques et aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

9.2 formalité et modalités d'envoi des factures

Après que le laboratoire ait vérifié que les prestations demandées sont conformes à ses attentes. Il informe le titulaire de son acceptation par tout moyen écrit. Le titulaire adresse les factures selon les modalités définies à l'article 8.3 du CCAP ci-dessous.

9.3. Echéancier de paiement

Pour les prestations forfaitaires, le paiement du forfait annuel global est trimestriel à terme échu selon les prix indiqués dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement (DPGF).
Pour les marchés subséquents, le règlement des factures est effectué après service fait, émanant d'un bon de commande établi par le C2N/CNRS.

9.4. Formalisation des demandes de paiement

Les stipulations du présent article sont conformes à l'article 11.8 du CCAG/FCS sur la facturation électronique.

Les factures sont établies et payées en "euros". Le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Au choix du Titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

L'adresse de facturation :

CNRS / SCD (service central de la dépense)
TSA N° 31001
2 rue Jean Zay
54519 VANDOEUVRE LES NANCY cedex

Dispositions applicables au titulaire étranger : si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture des prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation du CNRS en tant que destinataire de la facture : indiquer « CNRS » (**SIRET n°18008901303720) ;**
- la désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD);
- l'objet de l'accord cadre et le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord cadre.
- le numéro d'engagement comptable communiqué lors de la notification de l'accord cadre
- **le code service de l'entité CNRS facturée** (**UMR9001) ;**
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations réalisées ;
- la quantité et la dénomination précise des matériels livrés ou des prestations réalisées;
- le montant total de la facture HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant et leur montant HT.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, **elle est rejetée par l'acheteur**. Le titulaire de l'accord cadre renvoie une nouvelle facture conforme.

9.5. Modalités de paiement

Les modalités de paiement applicables au présent accord cadre résultent des dispositions des articles L2192-10, L2192-12 à L2192-14 et R.2192-10 et R.2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

Monsieur le Délégué Régional CNRS Ile de France Gif sur Yvette.
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX

Le comptable assignataire de la dépense est :

L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation CNRS Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX

9.6 Délais de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception par le CNRS de la facture correspondante à la prestation réalisée.

La date de réception par le CNRS de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro correspond :

- lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au CNRS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Le délai de paiement peut être suspendu par le CNRS s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original.
Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.
Le comptable assignataire est celui qui est désigné dans l'acte d'engagement.

9.7. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue à l'accord cadre ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

9.8. Modalités de paiement en cas de groupement

L'article 12 du CCAG/FCS est applicable.

En complément de l'article 12 du CCAG/FCS, sur Chorus Pro, chaque membre du groupement doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire, désigné pour représenter les autres membres, prend connaissance des factures transmises par le ou les cotraitants.
Le cotraitant transmet sa demande de paiement dans Chorus Pro et doit identifier le mandataire.
Chorus Pro notifie au mandataire par courriel de la facture émise par le cotraitant pour validation.
En cas de refus de validation par le mandataire, le processus s'arrête et le cotraitant doit soumettre une nouvelle demande de paiement.
La facture n'est acheminée vers l'acheteur par le portail que si elle a été validée par le mandataire.

10. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

10.1 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques

Les échanges d'informations entre l'acheteur et le Titulaire sont formulés par **voie électronique**, sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

A compter de la notification de l'accord cadre, l'acheteur et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à cet accord cadre. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par voie électronique permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ainsi que les formats imposés et mentionnés dans le CCTP.

Le destinataire d'un courrier électronique doit accuser de sa réception à l'expéditeur, par retour de courrier électronique dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures ouvrées suivant la réception du courrier électronique.

Si le courrier électronique est adressé par l'expéditeur après 17h00 (heure de Paris), la date à prendre en compte est celle du lendemain, à partir de 9h00 (heure de Paris). Si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié (en France ou dans le pays du Titulaire), la date et l'heure à prendre en compte sont celles du premier jour ouvré qui suit, à compter de 9h00 (heure de Paris).

Passé ce délai, le courrier électronique est réputé avoir été reçu à la date d'envoi majoré de soixante-douze (72) heures ouvrées.

Après notification de l'accord cadre, pour les correspondances écrites et les réunions relatives à l'accord cadre, les langues autorisées sont le français ou l'anglais à la demande du laboratoire. Un traducteur peut être nommé par le titulaire de l'accord cadre si nécessaire.

10.2. Les intervenants de l'accord cadre

Dans l'hypothèse où le titulaire désigne nommément, dès la notification de l'accord cadre, les personnes responsables du suivi d'exécution pendant toute la durée de l'accord cadre, il transmet leurs coordonnées à l'acheteur par courriel aux adresses qui lui seront communiquées après notification de l'accord cadre.
Si cette personne désignée nommément par le titulaire n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.
Le titulaire désigne un remplaçant disposant des compétences équivalentes à l'acheteur par courrier électronique, dans un délai de 30 jours avant la prise d'effet de ce changement.

Après notification de l'accord cadre au Titulaire, l'acheteur désigne également la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution de l'accord cadre et en informe le Titulaire. Le Titulaire est alerté, par messagerie électronique, de tout changement.

10.3 Lieu de livraison

Le titulaire doit connaître l'emplacement où sera exécuté les prestations, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est. Le titulaire est informé que l'accès au site se fait en respectant les procédures d'accès et de sécurité.

Les prestations sont à exécuter selon les exigences du CCTP à l'adresse suivante :

C2N
Bâtiment PAL020
10, Boulevard Thomas Gobert
91120, Palaiseau.

10.4 Organisation pour l'évacuation de tous types d'emballages des fournitures

Conformément à l'article 20.4 du CCAG/FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord cadre.
Le titulaire doit laisser le lieu d'installation propre et libre de tous types d'emballages au fur et à mesure du déballage et de l'installation des fournitures dans les locaux du laboratoire C2N/CNRS de façon à ce que les locaux ne soient pas encombrés et restent libre d'accès.

En cas de non-respect de ces exigences, des pénalités s'appliquent conformément à l'article 14 du présent CCAP.

10.5 Responsabilité de la fourniture

Le titulaire de l'accord cadre est responsable de la qualité des éléments composant la fourniture, qu'ils aient été choisis par lui-même ou suggérés par l'acheteur. L'approbation par l'acheteur de la documentation n'exonère pas le titulaire de ses responsabilités quant à la qualité et aux performances finales. Tous les documents listés dans le CCTP sont à fournir par voie électronique.

10.6 Prolongation du délai d'exécution

L'article 13.3 du CCAG/FCS s'applique.

Conformément à l'article L.2711-7 du Code de la commande publique, cette demande peut également intervenir en cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter les délais d'exécution de l'accord cadre en raison de l'interruption temporaire de son activité imposée par une mesure émanant des autorités publiques du/des pays dans lequel(s) sont réalisés les éléments et ceci en réponse notamment à une crise sanitaire majeure. Les délais d'exécution sont alors prolongés d'une durée égale à l'interruption. Cette disposition s'applique sous réserve qu'il y ait eu entrave effective, et que le Titulaire ait signalé les faits par écrits sous un délai d'une semaine à compter de la décision de confinement.

10.7. Dispositions spécifiques relatives aux marchés subséquents

10.7.1 Pièces contractuelles d'un marché subséquent

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles constitutives des marchés subséquents sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

• Le marché subséquent prenant la forme contractuelle d'un bon de commande émis par l'unité émettrice du besoin,
• Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n° 26013,
• Le CCTP,
• Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux accords-cadres est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1er avril 2021,
• L'offre technique et financière du titulaire constitué du devis et de l'éventuelle documentation technique associé.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

10.7.2 Objet d'un marché subséquent

Le marché subséquent prend la forme contractuelle d'un bon de commande. Son objet répond à un besoin en maintenance curative pour le purificateur d'azote.

10.7.3 Exécution d'un marché subséquent

Lors de l'émergence d'un besoin en maintenance curative pour le purificateur d'azote, le titulaire émet une proposition financière et technique (devis), l'unité contractualise un marché subséquent par bon de commande qu'il fait parvenir au titulaire.
Dans tous les cas, l'unité s'engage à fournir une réponse au titulaire si elle souhaite contractualiser ou non.
Les bons de commande peuvent être adressés par tous moyens et jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre, notamment par messagerie ou courrier postal avec accusé de réception du titulaire par le même moyen.
Le délai d'exécution est indiqué sur chaque bon de commande et commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Chaque bon de commande doit comporter à minima les renseignements suivants :

- La référence du présent accord cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- le montant des pièces à régler ;
- La désignation de l'unité ou service destinataire des pièces ;
- La désignation des pièces ;
- La date ou la période d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

10.7.4 Durée d'un marché subséquent

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord cadre.
Les marchés subséquents peuvent être conclus pendant toute la durée de l'accord cadre.
La durée maximum des marchés subséquents est fixée par chaque bon de commande.
La date d'échéance des marchés subséquents ne peut excéder plus de 6 mois à la date d'échéance de l'accord-cadre.

10.7.5 Résiliation du marché subséquent

La résiliation du marché subséquent peut être prononcée conformément aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier par écrit son marché subséquent en cas de non-respect par le titulaire de ses délais d'exécution des prestations ou en cas de défaillance constatée lors de son exécution. Dans ces deux cas, le titulaire perd son droit d'exclusivité sur ce besoin précis.

La décision de résiliation est envoyée en recommandé avec accusé de réception au titulaire et prend effet à compter de la date précisée dans cette dernière.
La résiliation d'un marché subséquent n'entraine pas la résiliation de l'accord cadre.

10.8. Clauses de sureté

Si le titulaire ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il rechercherait avec le CNRS toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par ce cas de force majeur.

11. CLAUSE SOCIALE

Le titulaire met en œuvre, pour les personnels affectés à l'exécution de l'accord cadre, les mesures de prévention, de formation et de protection nécessaires au regard des risques professionnels spécifiques liés aux prestations, notamment par l'information des personnels, la formation aux consignes de sécurité et la mise à disposition des équipements de protection adaptés.

12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Toute documentation est fournie sur support électronique selon les modalités indiquées à l'article 9.2 du présent CCAP.
Les engagements du titulaire en matière environnementale dans son CRT sont contractuels. Des pénalités sont prévues en cas de non-respect de ses engagements.

13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1 Opérations de vérifications

Les opérations de vérification sont effectuées par le laboratoire C2N/CNRS dans les conditions de l'article 28.2 et 28.3 du CCAG/FCS.
Le délai imparti pour procéder aux opérations de vérifications et notifier sa décision conformément à l'article 28.2 du CCAG/FCS est de 15 jours.

13.2 Déroulement des opérations de vérification

L'article 28.2 et 29 du CCAG/FCS s'applique.

13.3 Décision après vérification

Le laboratoire effectue les opérations de vérification sur les prestations effectuées.

Au terme de la phase des opérations de vérification par C2N/CNRS, l'acheteur notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 30 du CCAG/FCS.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision au terme des délais de vérification, les fournitures sont réputées reçues et conformes aux exigences de l'accord cadre, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

14. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE EN COURS D'EXECUTION

14.1 Modifications techniques mineures

Des modifications techniques mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entrainent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution de l'accord cadre.

Toutefois, ces modifications doivent être préalablement approuvées par les deux parties sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet de l'accord cadre, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire de l'accord cadre lors de la mise en concurrence.

14.2 Modifications relatives au titulaire de l'accord cadre

Toute modification affectant le Titulaire de l'accord cadre est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur par voie électronique.

Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

14.2.1 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession de l'accord cadre ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance de l'acheteur par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'accord cadre par l'acheteur et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

14.2.2 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer l'acheteur par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession de l'accord cadre.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entrainent ces opérations.
Les situations entrainant une cession d'accord-cadre et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 26.1 du présent document.

15. SOUS TRAITANCE

15.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord cadre à condition d'avoir obtenu préalablement de la part de l'acheteur l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité de l'accord cadre est interdite.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord cadre vis-à-vis de l'acheteur.

15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaite, en cours d'exécution de l'accord cadre, avoir recours à un ou des sous-traitant(s), remet au service de l'acheteur de la délégation Ile de France Gif sur Yvette :

- La déclaration du sous-traitant (DC4) dûment signée en original par le titulaire et par le sous-traitant, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat,
- La déclaration du candidat sous-traitant (DC2)
- Les attestations fiscales et sociales à jour
- A minima les capacités et références professionnelles
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité
- Un RIB,
- KBIS de moins de trois mois,

Cet agrément ne sera recevable que sous réserve que la demande soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

L'acceptation finale du sous-traitant par l'acheteur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire. Toutefois, le titulaire est le seul responsable auprès de l'acheteur des approvisionnements de ses fournisseurs et de l'exécution de l'accord cadre.

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traité, doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'acheteur, sous la forme de notification de l'avenant spécial de sous-traitance concerné.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acheteur peut refuser le sous-traitant proposé qui ne présenterait pas les capacités suffisantes pour l'exécution des prestations sous-traitées. Il peut également refuser la sous-traitance de toute opération de sous-traitance qui revête le caractère de « taches essentielles de l'accord cadre » au sens de l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

15.3 conditions de paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant qui entend bénéficier du paiement direct adresse sa demande au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose directement auprès de lui contre récépissé. Cette demande de paiement direct doit correspondre au solde des prestations ou travaux effectués ou à un acompte.

A compter de l'accomplissement de cette formalité, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la demande de paiement direct. Pour ce faire, il examine la demande et vérifie si elle correspond aux prestations qui ont effectivement été exécutées par le sous-traitant. Le titulaire peut accepter la totalité des pièces justificatives, une partie des pièces justificatives et en rejeter certaines ou bien rejeter l'ensemble de la demande.

Une fois sa décision prise, le titulaire la notifie au sous-traitant et à l'acheteur. En cas d'acceptation expresse, il joint à la facture adressée à l'acheteur ou son représentant une attestation et indique le montant des sommes à prélever au profit du sous-traitant.

Dans l'hypothèse où le titulaire oppose un refus de paiement direct au sous-traitant, il doit motiver sa décision auprès du sous-traitant et de l'acheteur.

L'acheteur n'a pas à apprécier la légalité du motif invoqué par le titulaire à l'appui de son refus. A l'issue du délai de 15 jours, le titulaire qui ne s'est pas manifesté est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par le sous-traitant.

En parallèle de la demande adressée au titulaire, le sous-traitant adresse sa demande à l'acheteur, qu'il accompagne des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

A la réception de cette demande, l'acheteur adresse alors à son tour, et sans délai, au titulaire de l'accord cadre une copie des factures produites par le sous-traitant. Il informe par la suite le titulaire du paiement direct du sous-traitant auquel il a procédé pour les prestations que ce dernier a exécutées.

Cette demande parallèle adressée à l'acheteur permet au sous-traitant de se prémunir contre l'éventuelle négligence du titulaire dans la transmission de la demande de paiement à l'acheteur et d'exiger de ce dernier le paiement des prestations qu'il a exécutées. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord cadre public n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours imparti suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'acheteur, le sous-traitant qui n'a pas transmis en parallèle sa demande de paiement à l'acheteur ne pourra prétendre au paiement direct et aucun intérêt moratoire ne pourra être réclamé. Cette transmission parallèle permet en effet à l'acheteur de s'assurer que la demande de paiement a bien été adressée au titulaire et de connaître la date à compter de laquelle, sans manifestation de sa part, il doit procéder au paiement direct du sous-traitant.

15.4 Obligations du titulaire

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'acheteur. Il assume donc entièrement seul pendant la durée de l'accord cadre, devant l'acheteur comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'acheteur, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant dispose notamment des capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité d'information ou de sécurité d'approvisionnement pour exécuter à bien les prestations que le Titulaire lui confie, aussi bien quantitativement que qualitativement.
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au présent accord cadre, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire répond de tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

16. PENALITES

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable alors les pénalités de retard s'appliquent.

Le montant des pénalités de retard d'exécution ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de l'accord cadre. Si le montant des pénalités appliquées atteint 10 % du prix global et forfaitaire de l'accord cadre, le CNRS se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de l'accord cadre pour faute et aux torts du Titulaire.

Retard dans l'exécution des prestations de l'accord cadre

En cas de retard imputable au Titulaire par rapport aux délais contractuels, le CNRS lui adresse préalablement, par voie électronique selon les modalités fixées à l'article 9.1(Modalités des échanges) du présent CCAP, un courrier de mise en demeure l'invitant à exécuter la prestation concernée ou à présenter ses observations dans le délai imparti par le CNRS :

1) Si le Titulaire exécute la prestation dans le délai imparti par le CNRS dans sa mise en demeure, les pénalités pour retard ne sont pas appliquées ;

2) Si le Titulaire n'exécute pas la prestation ou ne présente pas ses observations dans le délai imparti dans la mise en demeure, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du jour où le livrable aurait dû être initialement remis ;

3) Si le Titulaire présente ses observations dans le délai imparti, sans avoir exécuté les prestations, le CNRS peut, à sa discrétion :

- ne pas appliquer les pénalités de retard et proroger le délai d'exécution de la prestation ;

- appliquer les pénalités de retard (le cas échéant en les modulant sensiblement à la baisse) et proroger le délai d'exécution de la prestation : les pénalités applicables portent alors sur la période de retard qui court à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait dû être initialement remis jusqu'au jour où le CNRS reçoit les observations du Titulaire.

La prorogation du délai d'exécution de la prestation donne lieu à l'établissement d'un planning actualisé d'exécution répondant aux conditions de l'article 4 (délai d'exécution de l'accord cadre) du présent document

- rejeter les observations du Titulaire : dans ce cas, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait initialement dû être remis.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de l'accord cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG/FCCS les pénalités sont calculées de la façon suivante :

Objet de la pénalité	**Montant de la pénalité appliquée**
Visite hebdomadaire non réalisée (article 1.7 du CCTP)	100€ par constat
Visite annuelle non réalisée (article 1.7 du CCTP)	100€ par constat
Non remise du rapport d'intervention annuelle (article 3.2 du CCTP)	50€ par constat et 100€ par jour de retard.
Non remise du rapport d'intervention hebdomadaire (article 3.4 du CCTP)	50€ par constat et 100€ par jour de retard.

Non-respect des délais d'intervention (article 3.5 du CCTP)	100€ par jour de retard.
Non-respect des engagements environnementaux. (chapitre III du CRT)	50 € par manquement constaté.

Les jours de retard s'entendent calendaires.

Les pénalités sont libératoires, interdisant à l'acheteur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation de l'accord cadre.

17. RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent article déroge à l'article 41 du CCAG/FCS. Les autres dispositions de l'article 41 sont applicables.
En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du présent accord cadre ainsi que dans les hypothèses énoncées à l'article 41 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier l'accord cadre pour faute du Titulaire sans versement d'indemnités.
Une mise en demeure est préalablement notifiée au Titulaire l'informant :

- des motifs de la mise en demeure,
- du délai pour remédier à la situation et pour présenter ses observations,
- de la sanction encourue.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais impartis ou si les justifications apportées par le Titulaire ne garantissent pas une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le CNRS peut résilier unilatéralement l'accord cadre.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent à l'accord cadre résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes à l'accord cadre résilié.

La résiliation de l'accord cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE

18.1 Obligations de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'acheteur.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du accord cadre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement l'acheteur sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention

lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission. Ces échanges doivent être contractualisés par écrit entre les deux parties.

18.2 Obligation du titulaire

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels de l'accord cadre. Il se doit de réaliser les prestations de l'accord cadre conformément à la législation, à la règlementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute de l'accord cadre.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par l'accord cadre.
Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets de l'accord cadre.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans l'accord cadre et conformément aux exigences de l'acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par l'acheteur ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'engage à mettre en garde l'acheteur sur toute anomalie ou omission relevée.

18.3 Respect des dispositions du code du travail

En apposant sa signature au bas de l'accord cadre, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit accord cadre, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatif notamment :

- au travail illégal
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

L'acheteur s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable, ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée à l'acheteur

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord cadre les pièces prévues aux articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale sous peine de résiliation de l'accord cadre par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

18.4. Documents à fournir en cours d'exécution

En cours d'exécution de l'accord cadre, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales ;
- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
En outre, le Titulaire doit présenter chaque année une nouvelle attestation d'assurance couvrant l'année en cours et l'adresser à l'acheteur par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification de l'accord cadre.

19. CLAUSES PARTICULIERES D'EXECUTION DU MARCHE

19.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR)

Certaines zones des unités sont des ZRR (zone à régime restrictif) et leur accès pour les visiteurs est réglementé avec des conditions particulières pour accéder au site. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ces conditions.

Seul, le personnel intervenant dans les zones ZRR des unités doit être préalablement autorisé à accéder aux zones protégées. L'instruction d'un dossier de demande d'autorisation, pour les cas les plus complexes, est estimée à 10 semaines.

19.2 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'accord cadre, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la règlementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5 du CCAG/FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (*applicable à compter du 1er janvier 2025*) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

19.3. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet de l'accord cadre.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre de l'accord cadre.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la règlementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (*à compter du 1er janvier 2025*).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations de l'accord cadre a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent accord cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, l'accord cadre, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

19.4.Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire de l'accord cadre et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification de l'accord cadre. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent accord cadre ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent accord cadre, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent accord cadre.

L'exécution du présent accord cadre peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre de l'accord cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent accord cadre peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent accord cadre sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent accord cadre.

20. RESPONSABILITE ET GARANTIE

20.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

En cas de dommage causé sur les biens de l'acheteur par le Titulaire lors de l'exécution de l'accord cadre, la procédure suivante est mise en place :

- L'acheteur constate le dommage, se prononce sur le caractère réparable du dommage et définit, le cas échéant, les actions correctives. Ces éléments sont consignés dans un procès-verbal d'incident qui est transmis au Titulaire ;
- Si le dommage est réparable :
 - Le Titulaire propose à l'acheteur de procéder, aux frais du Titulaire, à une réparation selon les modalités et les délais qu'il convient avec l'acheteur ;
 - Si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et les délais d'intervention pour effectuer la réparation, l'acheteur peut décider de faire réparer le dommage par un tiers, aux frais du Titulaire, sur présentation de la facture.

20.2 Garantie de l'équipement

L'article 33 du CCAG/FCS s'applique.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.
Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par

ordre de service après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17-1 du code civil, ainsi que la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant.

21. GARANTIES FINANCIERES

Les stipulations de l'article R 2191-7 du code de la commande publique (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'applique pas au présent accord cadre.

22. STIPULATION PARTICULIERE

Toute modification par le titulaire sur l'ensemble des pièces contractuelles de l'accord cadre est nulle et non avenue.

23. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du présent CCAP sont conformes au régime de propriété intellectuelle du chapitre 6 du CCAG/FCS (article 34 à 37 du CCAG/FCS)

24. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

24.1 Règlement amiable

L'article 46 du CCAG FCS s'applique.

24.2 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord cadre, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

25. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS

L'article 39.2 du CCAG/FCS s'applique.

26. DISPOSITIONS DIVERSES

26.1 Cession de l'accord cadre

Par cession d'accord-cadre, il est entendu tout remplacement du Titulaire par un tiers à l'accord cadre, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession de l'accord cadre doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de l'accord cadre initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de l'accord cadre initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession de l'accord cadre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express de l'acheteur qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

L'acheteur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession d'accord-cadre acceptée par l'acheteur fait l'objet d'un avenant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

26.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent accord cadre est le droit français.

26.3 Cession et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le comptable assignataire désigné dans l'acte d'engagement ou son représentant habilité.

Le cessionnaire (ou bénéficiaire du nantissement) **devra notifier la cession au comptable assignataire** en tant que pièce justificative pour le paiement de la dépense dont les coordonnées figurent ci-dessous :
Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Ile-de-France Gif sur Yvette
Agent Comptable Secondaire
Service Financier Achats et Comptable
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif Sur Yvette

27. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AU CCAG/FCS

Toutes les dispositions du CCAG/FCS s'appliquent au présent accord cadre sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent CCAP, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du CCAP :	**Articles du CCAG/FCS :**
3	4.2.1
15	14.1.1
8.4	11.6
9.7.1	4
18.2	5

En cas de clause non récapitulée dans le tableau récapitulatif ci-dessus, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.